N° 150
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 novembre 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE PORTANT AVIS MOTIVÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *OCTIES* DU RÈGLEMENT,

sur la **conformité** *au* **principe** *de* **subsidiarité** *de la* **proposition** *de* **règlement** *du* **Parlement européen** *et du* **Conseil relatif** *à l'***Agence** *de l'***Union européenne** *pour la* **coopération judiciaire** *en* **matière pénale** (**Eurojust**) *et abrogeant le* **règlement** (**UE**) *2018/1727 - COM*(*2026*) *570 final,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Christophe CHAILLOU et Loïc HERVÉ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2002[1], conformément à l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au règlement (UE) 2018/1727, l'agence européenne de coopération judiciaire pénale (Eurojust) a pour mission d'appuyer et de renforcer la coordination entre les autorités et les juridictions des États membres chargées des enquêtes et des poursuites pénales, afin de lutter contre la criminalité transfrontalière.

Comme l'a démontré la dernière évaluation de son activité, en juillet 2025[2], Eurojust joue aujourd'hui un « rôle pivot » dans le soutien aux enquêtes transfrontières et accomplit ses tâches avec une efficacité saluée par l'ensemble des acteurs de « la chaîne pénale », en organisant des réunions de coordination, en résolvant des conflits de compétences entre autorités nationales, en mettant en place des équipes communes d'enquête (ECE) ou en assurant l'effectivité des mandats d'arrêt européens.

Pour évaluer l'ampleur de cette aide, on peut se référer au dernier rapport d'activité de l'agence, qui indique **qu'en 2025**, des procureurs de l'ensemble des États membres ont demandé un soutien d'Eurojust dans des enquêtes pénales transfrontières concernant 86 647 suspects, 3,1 millions de victimes, 32,2 milliards d'euros de préjudice et 2 702 dossiers relatifs à des organisations criminelles.

Ces demandes ont abouti à l'arrestation de 4 443 suspects et à la saisie ou au gel d'1,2 milliard d'euros d'avoirs criminels et de produits stupéfiants pour un montant de 31,4 milliards d'euros.

En complément, Eurojust est, à l'heure actuelle, le «cœur battant » des réseaux de coopération judiciaire européens, qu'elle accueille souvent « dans ses murs », pour échanger expériences et bonnes pratiques, favoriser les connaissances interpersonnelles et faciliter la coordination opérationnelle : on peut citer le Forum consultatif (qui réunit régulièrement les procureurs généraux et les directeurs des administrations chargé de la politique pénale des états membres), le réseau des équipes communes

1 Décision 2002/187/JAI du Conseil.
2 SWD(2025) 182 final.

d'enquête, le réseau « Génocide », établi en 2002 par le Conseil de l'Union européenne pour enquêter sur les crimes de droit international, ou le réseau judiciaire européen contre la criminalité organisée, mis en place en 2024 pour faire face aux évolutions des réseaux criminels en Europe.

Or ces derniers sont **en pleine mutation**. En effet, selon le rapport 2025 d'Europol sur l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA), **ces réseaux criminels** :

- **sont plus violents** ;

- **investissent toujours plus le monde numérique** pour communiquer, commettre des infractions et se financer (« *dark web* »[3] ; cyberattaques ; vols de données ; financement par les cryptomonnaies[4]…) ;

- **sont de plus en plus souvent interconnectés** avec des réseaux criminels internationaux mais aussi avec des acteurs hostiles aux États membres de l'Union européenne ;

- **développent ou rachètent un nombre croissant d'activités commerciales légales** pour « blanchir l'argent sale » et servir de paravent à leurs activités criminelles ;

- **utilisent plus fréquemment des jeunes mineurs** pour commettre leurs infractions.

Toutefois, si le constat sur ces évolutions fait consensus, les conséquences à en tirer pour les missions d'Eurojust divisent les partenaires européens. Ainsi, alors qu'un certain nombre d'États membres, dont la France, considérait que des amendements au statut actuel de l'agence étaient suffisants pour renforcer encore son efficacité, la Commission européenne a tranché pour une réforme globale de l'agence.

Elle a ainsi présenté, le 24 juin 2026, la **proposition de règlement COM(2026) 570 final, qui a pour objectif d'actualiser le mandat d'Eurojust**. Cette proposition fait partie d'un **ensemble de quatre textes** ayant trait à la coopération européenne en matière de police et de justice pénale, avec :

3 Ou Internet clandestin. Il s'agit de la partie « cachée » d'Internet, qui est uniquement accessible via des navigateurs spécifiques et fédère un ensemble de sites Web qui nécessitent une autorisation spécifique pour y accéder. Les sites concernés offrent un anonymat complet à leurs utilisateurs grâce à des logiciels de chiffrement.

4 Une cryptomonnaie (ou un cryptoactif) est une monnaie numérique ou virtuelle qui n'a pas de support physique (ni pièce ni billet) et qui fonctionne de manière décentralisée sur internet.

- une proposition de réforme du statut et des missions d'Europol, agence de coopération policière européenne (COM(2026) 580 final), qui fait l'objet d'une autre proposition d'avis motivé de la commission des affaires européennes du Sénat ;

- une proposition de règlement COM(2026) 314 final modifiant le règlement (UE) 2018/1725 (ou RPDUE) qui décline le cadre juridique européen de protection des données personnelles (RGPD) pour les traitements de données effectués par les institutions et organes de l'Union européenne, en particulier ceux compétents dans le secteur « justice-affaires intérieures » ;

- une proposition de révision de la directive 2014/41/UE sur la décision d'enquête européenne en matière pénale (COM(2026) 313 final).

En pratique, cette réforme s'inscrit dans une volonté plus globale de la Commission européenne, de procéder **à une refonte très ambitieuse de l'architecture européenne de la justice pénale et de la sécurité intérieure**. Cette vision, reprise dans la nouvelle stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (*ProtectEU*)[5], constitue aussi le socle des projets de réforme des statuts d'Europol[6] et de Frontex[7] (en attendant celle du Parquet européen), ainsi que de la révision des règles européennes de traitement des données personnelles par les organes de l'Union européenne travaillant dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice[8]. Elle vise, à la fois, à doter ces organes européens de pouvoirs supplémentaires afin de favoriser leur autonomie, à faciliter les échanges de données personnelles entre eux et avec des tiers, mais aussi à renforcer l'influence de la Commission européenne au sein de ces organes, au détriment de celle des États membres.

La réforme d'Eurojust proposée par la Commission européenne a pour objectif d'**étendre les missions de l'agence**[9], en particulier en la mobilisant désormais (comme Europol) contre les **violences de genre**, la **violation des mesures restrictives** de l'Union européenne et les **menaces hybrides**.

5 Communication de la Commission européenne COM(2025) 148 final, en date du 1er avril 2025.

6 Proposition de règlement COM(2026) 580 final, présentée également le 24 juin 2026, et qui fait l'objet d'une autre proposition d'avis motivé de la commission des affaires européennes du Sénat.

7 Proposition de règlement COM(2026) 1 030 final, présentée le 27 octobre dernier.

8 Proposition de règlement COM(2026) 314 final, présentée le 23 juin 2026.

9 L'article 4 de la proposition de règlement détaille les missions de l'agence en 13 points, parmi lesquels il faut mentionner, l'appui aux autorités nationales compétentes chargées des enquêtes et des poursuites pénales contre la criminalité grave, comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais aussi à celles des organisations internationales (associées). Eurojust voit aussi son rôle affirmé dans le traitement et l'échange d'informations opérationnelles pertinentes, dans la vérification de liens éventuels entre des investigations en cours, dans la collecte et le stockage d'éléments de preuves liés aux crimes internationaux (cette mission étant déjà mise en œuvre dans le cadre de la guerre en Ukraine), dans le gel et la saisie des avoirs criminels.

Elle tend aussi à **instituer de nouveaux outils de coopération** (plateformes de coopération judiciaire ; centres d'expertise…), à **clarifier sa coopération** avec Europol et le Parquet européen, et à **sécuriser ses actions** de collecte, de traitement et de stockage d'éléments de preuve.

La réforme **conforte également son pouvoir d'initiative** et renforce ses possibilités de **coopération avec des pays tiers**.

La proposition de règlement COM(2026) 570 final vise en outre à **modifier structurellement la gouvernance de l'agence**. À l'heure actuelle, la définition des priorités stratégiques et l'adoption du budget de l'agence relèvent du collège d'Eurojust, qui comprend un représentant par État membre, et d'un président, qui représente Eurojust, assisté de deux vice-présidents, qui l'appuient et le remplacent. Ils sont soutenus par un conseil exécutif (qui prépare les décisions) et par un directeur administratif, chargé de la gestion « quotidienne » de l'agence et de la mise en œuvre des décisions.

La réforme proposée supprimerait un poste de vice-président, cantonnerait le collège aux fonctions d'exécution opérationnelle, tout en lui enlevant la définition des priorités stratégiques. Cette dernière, tout comme la gestion administrative de l'agence, serait désormais de la compétence d'une nouvelle instance, le conseil d'administration (composé d'un représentant par État membre et d'un représentant de la Commission européenne).

En outre, au sein de ce conseil, la Commission européenne disposerait d'un « quasi-droit de veto ». L'article 11 de la proposition de règlement prévoit en effet que le conseil d'administration devrait reporter l'adoption d'une proposition de décision si la Commission européenne soulevait de « sérieuses préoccupations » concernant une proposition de décision présentée au conseil d'administration sur des questions liées au règlement délégué (UE) 2019/71541 de la Commission, qui porte règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, ainsi qu'au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration devrait alors réexaminer cette proposition, le cas échéant modifiée. La proposition ne pourrait alors être adoptée qu'à une majorité des deux tiers de ses membres, incluant le représentant de la Commission européenne, ou à la majorité des quatre cinquièmes des représentants des États membres.

Cette réforme est désormais en négociation au Conseil ou les discussions entre États membres devraient être longues et aboutir à une

position commune au printemps prochain. Quant au Parlement européen, il commence seulement ses travaux après avoir désigné le député européen, Francisco Assis (Portugal ; SD).

Mais pour **la commission des affaires européennes du Sénat, qui soutient Eurojust, son indépendance d'action et ses personnels**, les articles 6 à 15 et 19 à 23 de la proposition de règlement COM(2026) 570 final, prévoyant ce bouleversement de la gouvernance d'Eurojust, **soulèvent de sérieuses difficultés au regard du principe de subsidiarité**.

En effet, aux termes de l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Eurojust est bien une **agence chargée d'appuyer et de renforcer les autorités nationales des États membres**, compétentes pour enquêter et poursuivre pénalement la criminalité transfrontière.

Il est donc parfaitement nécessaire que sa gouvernance permette, d'une part, aux magistrats représentant les États membres, via le collège, de déterminer ses choix stratégiques et opérationnels et, d'autre part, préserve la confidentialité des dossiers pénaux concernés et l'indépendance des magistrats d'Eurojust. Or, en marginalisant le collège et en confiant la majeure partie des décisions à un conseil d'administration où la Commission européenne aurait une voix prééminente sur certaines décisions, alors même qu'elle n'exerce aucun rôle en matière de justice pénale, la réforme paraît outrepasser les traités. En outre, il est difficile pour la Commission européenne de plaider une démarche de simplification alors qu'elle envisage de créer un organe de décision de plus au sein d'Eurojust.

Cette position est partagée par une majorité d'États membres (19). Ainsi, dans le cadre des négociations en cours sur cette réforme, ils ont obtenu de la présidence irlandaise du Conseil la poursuite des discussions sur un **texte provisoire alternatif** abandonnant le projet de conseil d'administration, confirmant le rôle du collège pour les décisions stratégiques et le budget, et confiant, par défaut, les autres tâches au conseil exécutif.

Une autre évolution majeure du texte pose question au regard du principe de subsidiarité : il s'agit de l'extension des prérogatives de l'agence Eurojust à la **lutte contre les menaces hybrides** liées aux infractions pénales relevant de sa compétence.

En effet, l'octroi de pouvoirs à Eurojust à l'égard de menaces hybrides liées aux infractions pénales pour lesquelles elle est compétente est source

de risques car, **faute de définition dans le droit de l'Union européenne, ce concept « fourre-tout » permettrait à Eurojust, mais aussi à Europol et à la Commission européenne, d'intervenir dans des échanges d'informations et des actions relevant strictement de la sécurité nationale**, en contradiction avec l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), qui stipule que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité des États membres.

Les autres extensions de compétences de l'agence à la cybercriminalité et aux violations de mesures restrictives de l'Union européenne (c'est-à-dire, aux violations des sanctions de l'Union européenne à l'égard de certaines personnes physiques ou morales) **ne semblent pas poser de difficulté du fait de leur caractère transfrontalier et de leur lien avec des enquêtes pénales**.

Il en va **de même pour la compétence nouvelle d'Eurojust relative aux « violences de genre »**, qui sera *de facto* limitée aux violences de genre ayant une dimension transfrontalière, afin de rester conforme au mandat de l'agence et aux traités.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires européennes du Sénat a adopté la proposition de résolution européenne portant avis motivé suivante :

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne :

- **M. Nicolas de MAISTRE,** chef du service « justice-affaires intérieures » ;
- **M. Pierre BECKERS,** conseiller justice pénale.

Proposition de résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727 – COM(2026) 570 final

① Vu l'article 88-6 de la Constitution,

② Vu l'article 73 *octies* du Règlement du Sénat,

③ Vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil,

④ Vu la nouvelle stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (*ProtectEU*), en date du 1er avril 2025 – COM(2025) 148 final,

⑤ Vu l'évaluation de l'activité d'Eurojust, présentée par la Commission européenne le 2 juillet 2025, SWD(2025) 182 final,

⑥ Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et la décision européenne de participation à distance (refonte) – COM(2026) 313 final,

⑦ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données – COM(2026) 316 final,

⑧ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727 – COM(2026) 570 final,

⑨ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), modifiant le règlement (UE) 2018/1726 et le règlement (UE) 2024/982, et abrogeant le règlement (UE) 2016/794 – COM(2026) 580 final,

⑩ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (refonte) – COM(2026) 1030 final,

⑪ Le Sénat émet les observations suivantes :

⑫ L'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE) stipule que l'Union européenne ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « si, et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union » ; ceci implique d'examiner, non seulement si l'objectif de l'action envisagée peut être mieux réalisée au niveau communautaire, mais également si l'intensité de l'action entreprise n'excède pas la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser ;

⑬ Le Sénat exprime tout d'abord son soutien à l'agence européenne de coopération en matière de justice pénale, Eurojust, qui a pour mission d'appuyer et de renforcer les services et autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites pénales transfrontières conformément à l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

⑭ Il partage les conclusions de la dernière évaluation d'Eurojust présentée en juillet 2025, selon laquelle cette dernière est très efficace dans l'accomplissement de sa mission de soutien et de renforcement de la coordination et de la coopération entre les autorités nationales chargées de la justice pénale. Cette efficacité se manifeste au quotidien par l'organisation de réunions de coopération entre autorités nationales sur des dossiers transfrontières, afin d'éviter des conflits de juridictions et de les inciter à « unir leurs forces », mais aussi par la mise en place d'équipes communes d'enquête (ECE), par le soutien à l'exécution des mandats d'arrêt européens (MAE) ou par le rôle pivot joué par Eurojust dans les échanges de bonnes pratiques, les retours d'expérience et la confiance mutuelle entre acteurs européens de la « chaîne pénale ». Eurojust incarne ainsi la « valeur ajoutée » européenne dans la lutte contre les réseaux criminels actifs en Europe, qui ne connaissent pas de frontières ;

⑮ Tout comme l'évaluation précitée, le Sénat constate cependant un nouveau besoin d'adaptation du mandat de l'agence pour faire face aux évolutions structurelles rapides des réseaux criminels actifs dans l'Union européenne, qui sont désormais plus violents, plus actifs « en ligne » (cyberattaques ; vols de données ; communications sur le « dark web » ; financement par les cryptomonnaies…) et plus interconnectés. Eurojust, tout comme Europol, doit être en mesure de relever ces défis. Le Sénat prend note également des observations émises par la Commission européenne dans cette évaluation sur la gouvernance actuelle d'Eurojust, qui dénonce, à titre principal, des structures de gouvernance complexes et un processus décisionnel laborieux ;

⑯ Pour tirer les leçons de ces évolutions, la Commission européenne a présenté, le 24 juin dernier, une réforme globale du mandat de l'agence Eurojust, alors que de nombreux États membres, dont la France, estiment que des amendements au règlement Eurojust actuel auraient été suffisants ;

⑰ Cette réforme doit être analysée dans le cadre de la volonté très ambitieuse de refonte de l'architecture européenne de la justice pénale et de la sécurité intérieure, défendue par la Commission et reprise partiellement dans la nouvelle stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (*ProtectEU*). En effet, cette démarche fonde également les projets de réforme des statuts d'Europol et de Frontex, en attendant celle du Parquet européen, ainsi que la révision des règles européennes de traitement des données personnelles par les organes de l'Union européenne travaillant dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle vise, à la fois, à doter ces organes européens de pouvoirs supplémentaires afin de favoriser leur autonomie, à faciliter les échanges de données personnelles entre eux et avec des tiers, et à renforcer l'influence de la Commission européenne au sein de ces organes, au détriment de celle des États membres ;

⑱ Concernant la réforme du statut d'Eurojust, plusieurs mesures prévues semblent, dans leur principe, aller dans le bon sens. Il en va ainsi de l'extension des compétences d'Eurojust à la lutte contre la cybercriminalité ou les violations des mesures restrictives de l'Union européenne, ainsi que l'assistance aux victimes. Il en va de même pour le renforcement des outils d'échange et d'analyse de l'agence (plateformes de coopération judiciaire ; centres d'expertise…), pour la clarification de ses relations avec Europol et pour l'élargissement de ses possibilités de coopération, tant avec les pays tiers qu'avec les organisations internationales ;

⑲ Le Sénat prend également acte avec satisfaction de la publication d'une analyse d'impact pour éclairer la réforme proposée et en justifier la nécessité et la proportionnalité. Il rappelle sa demande répétée de publication systématique d'une telle analyse pour chaque nouveau projet de règlement ou de directive ;

⑳ Cependant, plusieurs dispositions de la proposition de règlement COM(2026) 570 final semblent contraires au principe de subsidiarité et devraient être supprimées ou réécrites pour cette raison ;

㉑ Il en va ainsi, en premier lieu, des articles 6 à 15 et 19 à 23 de la proposition initiale de règlement qui modifieraient profondément la gouvernance de l'agence ;

㉒ A l'heure actuelle, Eurojust est dirigée par un collège, composé de représentants des États membres, qui sont procureurs ou magistrats du siège de formation. Il lui revient de définir les choix stratégiques de l'agence et de voter son budget, en fonction des priorités soulignées par les autorités nationales compétentes. Ce collège élit aussi en son sein le président d'Eurojust, et deux vice-présidents, qui ont pour mission de représenter l'agence. Le collège est aidé par un conseil exécutif, au sein duquel siège le président, qui prépare ses décisions, et par un directeur administratif, chargé de la gestion quotidienne de l'agence ;

㉓ La proposition de règlement bouleverserait cette gouvernance en marginalisant l'influence des États membres, du fait de la création d'un conseil d'administration auquel seraient confiés la définition des priorités stratégiques et le vote du budget au détriment du collège, qui ne conserverait que l'exécution des tâches opérationnelles. De plus, le conseil d'administration serait désormais chargé de la désignation du directeur administratif de l'agence en lieu et place du collège. En complément, au sein de ce conseil, la Commission européenne y disposerait d'un « quasi-droit de veto » sur certaines décisions. L'article 11 de la proposition de règlement prévoit en effet que le conseil d'administration devrait reporter l'adoption d'une proposition de décision si la Commission européenne soulevait de « sérieuses préoccupations » concernant une proposition de décision présentée au conseil d'administration sur des questions liées au règlement délégué (UE) 2019/71541 de la Commission, qui porte règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, ainsi qu'au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration devrait alors réexaminer cette proposition, le cas échéant modifiée. La proposition ne pourrait alors être adoptée qu'à une majorité des deux tiers de ses membres, incluant le représentant de la Commission européenne, ou à la majorité des quatre cinquièmes des représentants des États membres. Enfin, l'un des deux postes actuels de vice-président d'Eurojust serait supprimé ;

㉔ La modification proposée apparaît contraire à l'article 85 du TFUE, qui fait d'Eurojust une agence d'appui et de renfort aux enquêteurs et aux procureurs des États membres, et non un organe rattaché à la Commission européenne, qui ne dispose pas de compétence pour soutenir ou coordonner des enquêtes ou des poursuites pénales ;

㉕ Pour les autorités françaises, au regard de la sensibilité des dossiers judiciaires en cause, une telle réforme, qui donnerait un rôle désormais prépondérant au conseil d'administration au sein duquel pourraient siéger des personnalités n'ayant pas le statut de magistrat, ferait peser un risque sérieux sur l'indépendance de fonctionnement d'Eurojust, sur la confidentialité des échanges internes entre magistrats et, plus généralement, sur la confiance mutuelle entre autorités nationales des États membres compétentes en matière de justice pénale ;

㉖ De manière inédite, le collège actuel d'Eurojust a d'ailleurs critiqué ce volet de la réforme, pour les raisons précitées, dans une note présentée au Conseil de l'Union européenne, le 15 juillet 2026, soulignant qu'elle entraînerait une complexification de la prise de décision au sein de l'agence et constituerait « un fardeau administratif » ;

㉗ En outre, sous l'impulsion de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique, une large majorité d'États membres a manifesté son opposition à cette réforme de la gouvernance d'Eurojust lors des négociations en cours au sein du Conseil. Cette opposition a conduit la présidence irlandaise du Conseil à écarter ce projet de nouvelle gouvernance au profit d'une alternative présentée par la France et les États membres précités, qui abandonnerait toute création d'un conseil d'administration, préserverait les compétences stratégiques du collège, confierait l'ensemble des tâches que le collège ne peut assumer au conseil exécutif, et intégrerait le directeur administratif de l'agence au sein de ce conseil exécutif, avec droit de vote. Cette proposition semble à même de rénover la gouvernance de l'agence de manière pertinente sans contrevenir au principe de subsidiarité ;

㉘ Concernant l'extension des compétences d'Eurojust, prévue par l'article 5 de la proposition de règlement, l'extension annoncée des pouvoirs de l'agence contre la cybercriminalité et les violations de mesures restrictives de l'Union européenne – c'est-à-dire des sanctions infligées par cette dernière à des personnes physiques ou morales – ne semble pas poser de difficulté au regard du principe de subsidiarité, en raison de la nature transfrontalière de ces infractions et de leur lien avec des enquêtes pénales. Il en va de même pour la possibilité qui serait ouverte à l'agence d'offrir son soutien aux enquêtes et aux poursuites pénales des autorités compétentes des États membres contre les violences de genre, dès lors que cette compétence serait limitée aux violences de genre présentant une dimension transfrontière ;

29 En revanche, l'élargissement des pouvoirs d'Eurojust à la lutte contre les menaces hybrides liées aux infractions pénales relevant déjà de sa compétence, prévu à l'article 5, paraît contraire au principe de subsidiarité et doit être supprimé à ce titre. En effet, faute d'une définition précise en droit de l'Union européenne, ce concept « fourre-tout » et sans plus-value opérationnelle, que l'on retrouve également inscrit dans les projets de réforme des statuts d'Europol et de Frontex, constitue une source d'insécurité juridique et de confusion des pouvoirs. Il permettrait de justifier une intervention « tous azimuts » d'Eurojust, d'Europol et, indirectement, de la Commission européenne, dans les décisions opérationnelles en matière de sécurité. Cette extension de compétences les autoriserait en particulier à s'immiscer dans les échanges d'informations, dans les actions et dans les contentieux éventuels relatifs aux services de renseignement des États membres. Or ceux-ci relèvent exclusivement de la sécurité nationale, qui est de la seule responsabilité des États membres aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE). Les échanges et les actions des services de renseignement n'entrent pas dans le champ de compétences d'Eurojust et ne doivent pas y entrer.

*

30 En conséquence, pour ces motifs, le Sénat considère que la proposition d'acte législatif COM(2026) 570 final n'est pas conforme à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE) et au protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au TUE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).